

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Portant réglementation de la circulation 1^{er} MARCHÉ NOCTURNE

20/08/2025

A111/25

.....

Vu le Maire de la Commune de MAUBEC,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la route,

Vu la demande formulée par l'association « Comité des Fêtes de Maubec » représentée par sa présidente Mme Nicole BEYSSIER d'organiser la manifestation 1^{er} Marché Nocturne le mercredi 20 août de 18 heures 30 à 22 heures 00 sur l'aire de loisirs de la commune de Maubec,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour la protection du public, des participants et des usagers,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

L'association « Comité des Fêtes de Maubec » – sise 450 Grande Rue – 84660 MAUBEC représentée par sa présidente Mme Nicole BEYSSIER est **Autorisée** à occuper temporairement le domaine public à l'occasion de la manifestation « 1^{er} Marché Nocturne » les conditions suivantes :

- Implantation des de la manifestation sur l'aire de loisirs de la commune avec fermeture du parking du stade pour la journée du mercredi 20 août 2025 (*Voir plan annexé*).
- Mettre en place un dispositif de sécurisation du site en adéquation avec le plan Vigipirate dont le niveau sur l'ensemble du territoire nationale est « *Vigipirate - Urgence Attentat* ».
- Signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur les sites.

Article 2 – Circulation – Signalisation :

La circulation et le stationnement sur le parking du stade Louis Ritou seront interdites à compter du mercredi 20 août 2025 de 12 heures 00 23 heures 30.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers et riverains par la pose de panneau indicateur ainsi que du présent arrêté.

Le permissionnaire aura à sa charge de mettre en place un dispositif de signalisation en amont et en aval de la manifestation.

Durant la manifestation, toutes les zones initialement accessibles aux véhicules devront être fermées à la circulation à minima par des barrières de sorte qu'aucun véhicule ne puisse pénétrer au sein du dispositif.

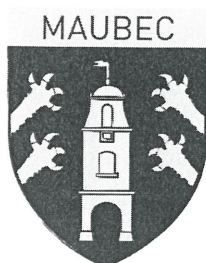
L'accès sera facilité aux ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie et les pompiers.

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue – 84660 MAUBEC

Tél. : 04.90.76.92.09

Courriel : contact@mairiemaubec-luberon.fr



Article 3 – Points Particuliers :

L'accès au parking Ouest salle des fêtes sera interdit au public car réservé à l'organisation et aux services de secours.

Article 4 – Responsabilité et réglementation :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation. Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'association chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue de son utilisation.

Article 5 – Application :

Le présent arrêté sera applicable uniquement pour la période du mercredi 20 août 2025 de 12 heures 00 à 23 heures 30 dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 – Mise en oeuvre :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 :

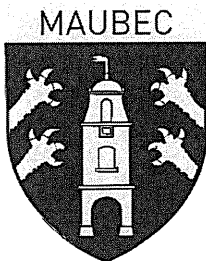
Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux et la Police municipale de Maubec, l'association « Comité des Fêtes de Maubec » représentée par Mme Nicole BEYSSIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 18 août 2025

L'Adjoint au Maire, Philippe STROPPIANA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.



ANNEXE 1

A111/25

Zone de la manifestation 1^{er} Marché Nocturne



Zone bleutée : Manifestation
■ Accès fermés aux véhicules